



SAINT-HIPPOLYTE
BELLE NATURELLE

SERVICE DU GREFFE

À jour au 5 mai 2017
Ce document n'a pas de valeur officielle

RÈGLEMENT NO SQ-906

RÈGLEMENT PORTANT SUR
LA NUMÉROTATION DES BÂTIMENTS

AVIS DE MOTION : 5 JUILLET 2010

ADOPTION : 7 SEPTEMBRE 2010

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17 SEPTEMBRE 2010

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessous. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le directeur général ont valeur légale.

Amendements au règlement		
Numéro de règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur

Table des matières

ARTICLE 1.	PRÉAMBULE.....	2
ARTICLE 2.	REPLACEMENT	2
ARTICLE 3.	IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS	2
ARTICLE 4.	LES NUMÉROS CIVIQUES.....	2
ARTICLE 5.	VISIBILITÉ DES NUMÉROS	2
ARTICLE 6.	FORME DE L'IDENTIFICATION	2
ARTICLE 7.	DÉLAI DE L'IDENTIFICATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT	2
ARTICLE 8.	DÉLAI DE L'IDENTIFICATION D'UN BÂTIMENT EXISTANT	3
ARTICLE 9.	SÛRETÉ.....	3
ARTICLE 10.	DISPOSITION PÉNALE.....	3
ARTICLE 11.	ENTRÉE EN VIGUEUR	3

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. REPLACEMENT

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droits le règlement 798-98, tel qu'amendé, intitulé "Règlement sur la numérotation des immeubles".

ARTICLE 3. IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS

Tout bâtiment principal doit être identifié par un numéro civique conforme au présent règlement.

ARTICLE 4. LES NUMÉROS CIVIQUES

La désignation des numéros civiques est sous la responsabilité exclusive de la Municipalité de Saint-Hippolyte

ARTICLE 5. VISIBILITÉ DES NUMÉROS

Les numéros civiques devront être installés de façon à être lus clairement de la rue, route ou chemin.

ARTICLE 6. FORME DE L'IDENTIFICATION

L'identification du bâtiment doit être faite de façon esthétique et maintenue en bon état.

ARTICLE 7. DÉLAI DE L'IDENTIFICATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT

Dans le cas d'un nouveau bâtiment, le numéro civique doit être installé dans les dix (10) jours suivant le début des travaux de construction.

ARTICLE 8. DÉLAI DE L'IDENTIFICATION D'UN BÂTIMENT EXISTANT

Dans le cas d'un bâtiment existant, le numéro civique doit être installé dans le soixante (60) jours de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 9. SÛRETÉ

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, fonctionnaire désigné et/ou tout policier de la Sûreté à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement t autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10. DISPOSITION PÉNALE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de cinq cents (500 \$) pour récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de sept cents dollars (700 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.